



Paris, le 12 février 2013

Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
Président du comité technique
des directions départementales interministérielles

Objet : Projet de circulaire relative aux astreintes en DDI

Monsieur le Président,

Par notre courrier en date du 26 juin 2012, nous attirions votre attention sur la sensibilité et la complexité du sujet relatif aux astreintes en DDI, susceptible d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents et des services. Nous vous indiquions à cette occasion la nécessité de l'ouverture d'un travail de fond au vu de l'hétérogénéité de situations rencontrées au niveau local.

Depuis lors, les projets de textes relatifs aux modalités de rémunération et de compensation horaire ou en temps des astreintes effectuées en DDI ont été examinés à l'occasion du comité technique des DDI du 18 octobre 2012, et publiés le 19 décembre 2012 au Journal officiel.

Le projet de circulaire d'application correspondant a fait l'objet d'un premier examen à l'occasion du groupe d'échange du 6 février 2013, nouvelle occasion pour FORCE OUVRIERE de porter ses revendications pour la préservation des droits et la sauvegarde juridique des agents.

Au vu de la transmission très tardive du projet de circulaire en amont de cette réunion, FO a demandé et obtenu de la part de vos services un délai complémentaire au delà de la réunion afin de porter ses analyses et revendications.

A cet effet, vous trouverez ci-après la synthèse des points dont nous demandons la prise en compte, suivant la structuration du projet de circulaire.

I- Les principes généraux de l'organisation de l'astreinte et de fonctionnement des services durant ces périodes

→ Articulation astreinte/intervention :

FO dénonce la mention de « volontariat » dont on voit bien que le caractère « volontaire » sera dépendant des fonctions exercées par les agents concernés. Pour FO, en fonction des niveaux de performance concrets et non théoriques (tels que formulés à ce stade) attendus des services, l'administration doit être en mesure de mettre en place un dispositif robuste et professionnel (bien éloigné de la notion de « parcimonie » mentionnée explicitement dans le projet de circulaire) en dégageant les moyens nécessaires.

Aussi, dans l'hypothèse où une compétence est jugée indispensable à la continuité de réponse de la direction en période d'astreinte, celle-ci a vocation à être organisée au delà de l'astreinte de direction.

Par ailleurs, en cas de mobilisation d'une compétence particulière d'un agent sollicité dans le cadre d'une astreinte, avec son accord, FO demande expressément que la circulaire prévoie la mise sous astreinte de sécurité rétroactive, avec majoration de rémunération eu égard au non respect du délai de prévenance.

Plus largement, FO vous alerte sur la fragilité existant dans bon nombre de directions suite au mouvement de purge en effectifs et compétences engagée depuis la mise en place des DDI. Ainsi, certaines compétences sensibles reposent bien souvent sur une personne, voire ont disparu. Ceci rejoignant plus largement la question de l'adéquation entre missions et moyens.

→ Planning d'astreintes/délai de prévenance :

Dénonçant une nouvelle fois l'absence de majoration d'astreinte en cas de non respect du délai de prévenance pour l'astreinte de direction, FO déduit de la circulaire qu'un cadre ne pourra tomber malade dès lors que son nom aura été inscrit 3 mois auparavant dans le tableau prévisionnel...

II- Modalités de mise en œuvre locale

→ Principes de la mise sous astreinte et cas particuliers :

La combinaison proposée par le projet de circulaire entre astreintes de directions et de sécurité porte les germes d'un dispositif « au rabais », misant sur une astreinte de direction soit-disant limitée à la « coordination des interventions » (mais quelles interventions si le cadre est seul sur le pont ?), comptant sur la bonne volonté d'autres agents si la situation le justifiait (cf supra).

S'agissant d'élargir le public susceptible d'alimenter les tours d'astreinte de direction, FO s'étonne que la circulaire interdise formellement l'accès des astreintes de direction aux « adjoints aux directeurs » non nommés sur emploi DATE, sauf dans le cas où ils assurent la direction d'un service. FO s'interroge en particulier sur la lecture restrictive opérée par l'administration du décret 2012-1406 du 17/12/2012.

FO s'oppose par ailleurs à l'ouverture large des personnels « éligibles » à l'astreinte de direction, celle-ci nécessitant de disposer d'une vision transversale des problématiques de la structure. Cela renvoyant pour FO sauf exception aux directeurs et chefs de services membres du CODIR. Ce principe ne s'opposant pas à la mobilisation de l'astreinte de sécurité pour d'autres personnels.

→ Limitation du recours à l'astreinte / rotation des agents soumis :

Le projet de circulaire indique qu'« il conviendra de ne mettre en place des astreintes au sein des DDI qu'avec parcimonie, dans la limite du strict nécessaire. »

Pour FO, en l'absence de démarche globale de définition du niveau de service attendu par les différentes familles de DDI, appelée de ses vœux en 2012 auprès de vous, il apparaît inacceptable de renvoyer au niveau local la responsabilité de définir ce « strict nécessaire ». Au risque que le différentiel entre professionnalisme de l'organisation mise en place – plutôt orientée « au rabais » sous contrainte de moyens – et niveau de service attendu dans les faits par les Préfets ne place les agents en situation de mettre en cause leur sécurité juridique ; placés en l'occurrence face à des responsabilités qu'ils ne seront pas à même d'assumer par carence de l'organisation collective.

Quel est ainsi « le strict nécessaire » lorsque l'on demande aux DDI de jouer le rôle de référent inondation ? De représentant local en matière de remontées mécaniques ? De référent en gestion de crise sanitaire ? Uniquement un cadre de permanence auquel on aura saupoudré quelques « fiches-réflexes » ?

FO réitère sa demande d'ouverture d'un chantier interministériel à ce sujet, et dénonce la publication de circulaires « au fil de l'eau », plaçant les DDI en première ligne des responsabilités tout en leur enlevant compétences et moyens.

Concernant le rythme de rotation des astreintes, FO demande que la circulaire mentionne une fréquence minimum de 4 semaines.

→ Règlement intérieur et consultation du CT :

FO se félicite de la consultation obligatoire de chaque CT local, qui pourrait prévoir un bilan annuel. FO demande par ailleurs que la circulaire précise que la consultation du CHSCT est de même nécessaire (interface avec les garanties minimales en particulier).

Concernant le contrôle du respect des garanties minimales, FO demande que les règles soient rappelées explicitement dans les documents locaux définissant l'organisation de l'astreinte.

FO demande que l'ensemble des moyens soient mis à disposition des agents en position d'astreinte (formation, matériel, véhicule, etc...). En l'occurrence, FO estime que la circulaire doit prévoir la mise à disposition obligatoire d'une valise de permanence (physique ou dématérialisée).

III- Les différents types d'astreintes / les cas de recours :

→ Astreintes d'exploitation :

FO prend acte de l'ouverture à l'éligibilité de l'ensemble du corps des TSDD nouvellement créé au sein du MEDDE aux astreintes d'exploitation, suite à la modification du décret 2003-363 du 15 avril 2003. Dans la droite ligne de cette consolidation de texte, FO attend de la part du MEDDE l'ouverture correspondante concernant l'IHTS.

→ Astreintes de direction/astreintes de sécurité :

L'administration s'étant sans doute rendue compte mais trop tard que restreindre l'astreinte de direction aux chefs de services ne manquerait pas de poser problème au niveau local, le projet de circulaire tente un argumentaire maladroit justifiant que les agents de niveau « n-2 » pourraient finalement être éligibles....

Ce qui permet au passage d'expliquer qu'ils n'ont pas vocation à bénéficier de l'astreinte de sécurité... par hasard mieux rémunérée !

Pour FO, cet habillage maladroit cache difficilement le vide existant en matière de réflexion sur le contenu des différents niveaux d'astreinte. Ainsi, c'est bien à partir du niveau de service attendu qu'il convient d'affecter un agent à un type d'astreinte, et non à son grade ou son positionnement hiérarchique. Alors si le niveau de service attendu va au delà de la « coordination des interventions » (cf supra) et au delà du niveau « minimal » ou « générique » visé par le projet de circulaire même, tout agent quelle que soit sa catégorie doit être affecté au type d'astreinte ad hoc. Et ce même si cela coûte plus cher à l'administration !

FO appellera le cas échéant les agents placés en astreinte de direction à ne pas dépasser le niveau de service général affiché par la circulaire, et en particulier être vigilants à ne pas empiéter sur le contenu des astreintes de sécurité !

Si l'administration souhaite mettre en place un dispositif d'astreinte « low-cost », ce n'est pas aux agents de payer de leur poche et d'engager dans ces conditions leur responsabilité !

IV- Indemnisation et compensation horaire des astreintes et des interventions :

FO se félicite d'avoir obtenu l'inscription du principe de libre choix pour les agents entre les deux régimes. FO dénonce à nouveau la discrimination introduite par les nouveaux textes entre les différentes catégories d'astreintes et l'alignement par le bas de certaines mesures de compensation.

Concernant le respect des garanties minimales, FO réaffirme que les cadres soumis au forfait doivent pouvoir faire l'objet de mesure de récupération dès lors qu'une intervention durant une astreinte le justifie.

Si FO se félicite de la reconnaissance qu'une intervention peut être comptabilisée sans que l'agent ne soit nécessairement amené à se déplacer, ce qui va dans le sens de l'avis rendu par le Conseil d'État dans le cadre d'un précédent recours intenté par ses soins, FO dénonce l'approche restrictive de la circulaire excluant la prise en compte des appels téléphoniques.

Or, au delà de la question juridique qui pourrait se poser en cas de maintien de la circulaire en l'état, l'administration doit intégrer la montée en puissance des interventions téléphoniques, y compris via des audio-conférences régulièrement organisées par les préfets. Exclure les temps passés en astreinte au téléphone apparaîtrait clairement comme une provocation... et un appel à ne plus décrocher ! Ainsi qu'une méconnaissance totale des missions effectuées en astreinte, un coup de fil de 30 secondes nécessitant une préparation sérieuse...

Enfin, FO demande que la circulaire précise explicitement que les temps de compensation horaire issus d'une situation d'astreinte soient exclus de tout dispositif d'écrêtement horaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour FO-Finances



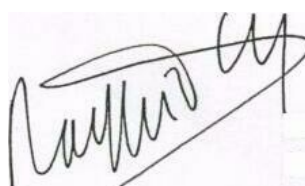
Laurent AUBURSIN

Pour la FAGE-FO



Brigitte PERROT

Pour la FNEC-FO



Hubert RAGUIN

Pour la FEETS-FO



Jean HEDOU

Fédération de l'**A**dministration **G**énérale de l'**É**tat – fagefo@wanadoo.fr

Fédération de l'**E**nseignement, la **C**ulture et la **F**ormation **P**rofessionnelle – fnecfpfo@fr.oleane.com

Fédération de l'**É**quipement de l'**E**nvironnement des **T**ransports et des **S**ervices – contact@fets-fo.fr

Fédération des **F**inances – fo.finances@wanadoo.fr

46 rue des Petites Écuries – 75010 Paris

